

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: entre autres, marque verbale allemande «LOOP» concernant des produits et services des classes 9, 38 et 42 (marque n° 30 416 654,5).

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, car il n'existe aucun risque de confusion entre les marques en présence.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

Recours introduit le 10 août 2009 — Hoelzer/OHMI (SAFELOAD)

(Affaire T-315/09)

(2009/C 267/119)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Oliver Hoelzer (Remscheid, Allemagne) (représentants: G. Rother et J. Vogtmeier, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 juillet 2009 (R 1157/2008-4);
- condamner la partie défenderesse aux dépens y compris ceux exposés au cours de la procédure de recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque figurative «SAFELOAD» pour des produits relevant des classes 6 et 12 (demande n° 6330831)

Décision de l'examineur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, en ce que l'élément verbal de la marque demandée ne décrirait pas les caractéristiques des produits visés.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 14 août 2009 — Concord Power Nordal/Commission

(Affaire T-317/09)

(2009/C 267/120)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Concord Power Nordal GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentants: C. von Hammerstein, C.-S. Schweer et C. Wünschmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer que la décision de la partie défenderesse du 12 juin 2009, référence CAB D(2009), est nulle et non avenue en ce qu'elle concerne le projet de pipeline gazier Ostseepipeline-Anbindungsleitung (ci-après l'«OPAL»);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante, maître d'ouvrage du projet de pipeline gazier NORDAL, attaque un courrier que la Commission a adressé l'autorité allemande de régulation de l'énergie, la Bundesnetzagentur, le 12 juin 2009, demandant à cette dernière modifier certains aspects de la dérogation accordée pour l'OPAL en vertu de l'article 22 de la directive 2003/55 ⁽¹⁾. La partie requérante déplore que la Commission n'ait pas soulevé d'objection de fond contre la dérogation à la régulation accordée à certaines capacités de transport de l'OPAL vers la République tchèque.

La partie requérante invoque cinq moyens à l'appui de son recours.

Premièrement, la partie requérante soutient que l'OPAL ne remplit pas les conditions posées à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2003/55, puisqu'elle n'est pas une interconnexion, ne renforce pas la concurrence et n'améliore pas la sécurité d'approvisionnement, que le risque lié à l'investissement n'est pas inhabituel et qu'elle viole le principe de la décartellisation. À cet égard, elle fait également valoir que la dérogation porterait atteinte à la concurrence, au bon fonctionnement du marché intérieur et à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé.